

COMMUNE DE ROSAY

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11

Présents : 8

Votants : 11

Date de la convocation : 27/01/2022

SEANCE DU 1ER FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt deux, le premier février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Bruno MARMIN Maire.

Étaient présents : Mr Bruno MARMIN, Mr Vincent PFLIEGER, Mme Alexandra BOY, Mr Jean-Pierre BILARD, Mme Michèle LEE, Mme Nordlinde DENIS, Mr Frédéric FERON, Mr Christophe PERREL,

Était absent excusé : Mr Philippe BOTHOREL donne pouvoir à Mme Nordlinde DENIS
Mme Françoise MOUSSET donne pouvoir à Mme Michèle LEE
Mr Frédéric FERRY donne pouvoir à Mr Christophe PERREL

Secrétaire de séance :
Mme Michèle LEE

1/ LE COMPTE-RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE A ETE APPROUVE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS.

2/ COMPTE-RENDU DES REUNIONS SYNDICALES ET INTERCOMMUNALES.

3/REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES « FOOD TRUCK »

Monsieur le maire fait part à l'ensemble du conseil municipal de l'installation de FOOD TRUCK sur la commune ; pizza le mercredi soir et burger le jeudi soir. Ce mode de restauration tendant à s'élargir, Il convient de fixer le montant d'une redevance d'occupation du domaine public.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de remettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion de conseil

4/ AUTORISATION POUR LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement

votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 Remboursement d'emprunts) = 4 500 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 25 %.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

compte	libellé	Montant voté 2021	25% 2022
202	Frais réalisation document urbanisme et numérisation cadastre	30 224 €	7 556 €
2151	Réseaux de voirie	4 000 €	1 000 €
2152	Installation de voirie	80 000 €	20 000 €
21532	Réseau d'assainissement	25 000 €	6 250 €
21538	Autres réseaux	10 000 €	2 500 €
2184	mobilier	2 500 €	625 €

-
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'accepter les propositions de Mr. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**5/ CORRECTIONS D'ERREURS SUR EXERCICES ANTERIEURS-REGULARISATION
REPRISE DES SUBVENTIONS TRANSFERABLES ET RATRAPAGE DES
AMORTISSEMENTS DU SIAEP BOINVILLIERS FLACOURT ROSAY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le tome II -titre III chapitre 6 de l'instruction M14,

VU l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012,

CONSIDERANT que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

CONSIDERANT que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par réaffectation sur le compte 1068,

CONSIDERANT que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

CONSIDERANT que suite à la dissolution du SIAEP Boinvilliers Flacourt Rosay en 2017, la commune de ROSAY doit procéder à la mise à disposition des réseaux d'eau au SYRIAE,

CONSIDERANT que la collectivité et le comptable ont identifié des subventions transférables pour lesquelles il convient de procéder à la régularisation de l'absence de reprise au compte de résultat

CONSIDERANT que la collectivité et le comptable ont identifié des immobilisations à transférer pour lesquelles les amortissements auraient dû être constatés jusqu'en 2016 par le SIAEP ;

CONSIDERANT que le SYRIAE procède à l'amortissement des aménagements de terrains sur une durée de 15 ans et des réseaux sur une durée de 40 ans

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

1/AUTORISE le comptable public à effectuer une réaffectation sur le compte 1068 du budget M14 de la commune par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser le compte suivant :

- **13918** à hauteur de 6 621,33 € (rattrapage des reprises de subvention non enregistrées par le SIAEP) ;

2/ AUTORISE le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget M14 de la commune par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les comptes suivants :

- **28128** à hauteur de 512 € (rattrapage des amortissements)

- **28138** à hauteur de 6 538 € (rattrapage des amortissements)

- **281538** à hauteur de 6 934 € (rattrapage des amortissements)

- **28158** à hauteur de 1 580 € (rattrapage des amortissements)

6/QUESTIONS DIVERSES

- Zone 30 dans le village
- prochain bulletin municipal avril

La Séance est levée à 21H00